



## PROCES-VERBAL

### De la séance du Conseil Municipal du 18 octobre 2021

L'an 2021, les dix-huit octobre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune du Fenouiller s'est réuni en session et en lieu ordinaires, sous la présidence de Madame Isabelle TESSIER, Maire, après avoir été convoqué par voie dématérialisée le 12 octobre 2021 conformément aux dispositions des articles L.2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur la porte de la Mairie le 12 octobre 2021.

**Étaient présents (27) :** Mme I. Tessier, Mme M. Habert, Mme N. Lecart, M. S. Guibert, Mme S. Renaudin, M. L. Poulain, Mme L. Vrignaud, M. S. L'Hours, Mme M.T. Merceron, M. V. Dudit, Mme V. Hériteau, Mme S. Chaillou, M. P. Trichet, Mme A. Joubert, M. M. Voisin, Mme M. Romary, M. P. Blanchard, Mme M. M. Vadrot-Brochard, M. G. Billet, Mme C. Léger, M. D. Barbot, M. L. Reigniez, Mme I. Catteau, M. W. Schoepfer, Mme S. Dupont, M. P. Gérardin, Mme G. Bibard.

**Étaient absents ayant donné procuration (0) :**

**Nombre légal de Conseillers : 27**

**En exercice : 27**

**Présents : 27**

**Pouvoirs : 0**

**Votants : 27**

Ouverture de la séance à 19h02

**Secrétaire de séance :** Mme M.T. Merceron, élue à l'unanimité.

---

Madame le Maire constate le quorum et ouvre la séance.

Madame le Maire soumet au **vote le procès-verbal de la séance du 20 septembre 2021.**

**Monsieur Reigniez remercie pour le nombre de fois où il est mis à l'honneur dans le procès-verbal qui mentionne à plusieurs reprises le fait qu'il a coupé la parole. Il dit ne pas penser à avoir été le seul et que c'est bien la première fois que ceci est mentionné dans un procès-verbal. Il précise à quel point il aime qu'un compte-rendu soit factuel et affirme qu'une remarque qui a choqué les élus n'y a pas été portée. Il remercie la presse de s'en être fait cependant l'écho. Il dit que l'adjointe au affaires scolaires aurait affirmé que d'autres maires du territoire intercommunal aurait commis des faits du même genre que notre maire et qu'on allait en entendre parler prochainement.**

**Madame Habert répond à M. Reigniez qu'elle n'a pas dit cela. Elle avait expliqué lors de la dernière séance, sur certaines communes, certaines affaires n'étaient pas sorties.**

**Monsieur Reigniez prétend que cela n'a pas été mentionné dans le compte-rendu.**

**Madame Habert répond qu'elle en a vu mention dans le procès-verbal et qui si ce n'était pas le cas, cela pourra être ajouté.**

*(il est ici précisé que l'intervention de Madame Habert figure bien page 18 du précédent procès-verbal).*

Le procès-verbal est **approuvé à l'unanimité.**

## DÉLIBÉRATIONS

### 2021- 076 : INSTALLATION DE TROIS CONSEILLERS MUNICIPAUX

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-4 et L.2122-15,

**Vu** le Code électoral, notamment l'article 270 qui stipule que le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit,

**Considérant** les démissions de leur fonction d'adjoints au Maire de Messieurs André Menuet et Patrick Le Mener, acceptées par Monsieur le Sous-Préfet de la Vendée par courrier reçu le 11 octobre, et de conseiller municipal et Jean-Jacques Schlosser, formulées par courriers en date du 27 septembre 2021,

**Le Conseil Municipal,**

- **PREND ACTE** de l'installation de Monsieur Guy Billet, Madame Cécile Léger et Monsieur Denis Barbot

**Madame le Maire** souhaite la bienvenue aux trois conseillers municipaux.

### 2021- 077 : CREATION D'UN POSTE SUPPLEMENTAIRE D'ADJOINT AU MAIRE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-2 qui précise que « le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. ». Le nombre maximum d'Adjoints au Maire pour la commune du Fenouiller est fixé à huit.

**VU** la délibération n° 2020\_05\_01 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, créant six postes d'adjoints au Maire,

**Considérant** que l'engagement de nombreux projets et l'augmentation conséquente de la charge de travail inhérente à leur suivi rigoureux, rend difficile pour la municipalité, la conciliation de ses multiples obligations municipales avec la vie professionnelle et familiale.

**Considérant** que pour le bon fonctionnement de l'administration de la collectivité, il est nécessaire de mieux répartir cette charge,

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire,

**Monsieur Reigniez** : *c'est pour faire quoi ?*

**Madame le Maire** répond que s'il parle du poste supplémentaire, elle lui indique qu'elle apportera les précisions utiles lors de l'affaire traitant de l'élection de nouveaux élus au sein des commissions municipales.

**Le Conseil Municipal**, après avoir délibéré par **25 voix pour, 1 abstention** (Mme Catteau), **1 contre** (M. Reigniez)

- **DECIDE** de créer un poste d'adjoint au maire supplémentaire portant ainsi leur nombre à sept (7)

## 2021- 078 ELECTION DE TROIS ADJOINTS AU MAIRE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-7 et L.2122-7-1,  
**VU** la jurisprudence du Conseil d'Etat du 25 juin 1980 - 5 / 3 SSR, du 25 juin 1980, 13353, mentionnée aux tables du recueil Lebon - qui précise qu'en cas de cessation de fonction d'un adjoint, chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui de l'adjoint qui a cessé ses fonctions, se trouve promu d'un rang,  
**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2021-077 du 18 octobre 2021 décidant de créer un poste d'adjoint supplémentaire portant à sept le nombre d'adjoints,

**Considérant** la démission de leur fonction, en date du 27 septembre 2021, des 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> adjoints au Maire, Messieurs André Menuet et Patrick Le Mener,

**Considérant** le courrier d'acceptation de ces démissions de Monsieur le Préfet de la Vendée, réceptionné le 11 octobre 2021,

**Considérant**, quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder,

**Considérant** que pour compléter l'équipe municipale en place et de pourvoir au poste supplémentaire d'adjoint créé par délibération susvisée, il est nécessaire de procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue, à l'élection au scrutin de liste de trois nouveaux adjoints,

Il est précisé que les deux premiers candidats de la liste sont des hommes. Ils remplaceront les deux adjoints démissionnaires,

**Considérant** qu'après avoir constitué un bureau électoral composé d'un secrétaire, (M. Schoepfer), de deux assesseurs (Mme Romary et M. Gérardin) et de M. Guy Billet en sa qualité de doyen de l'assemblée, Madame le Maire a laissé quelques minutes pour le dépôt des listes puis a procédé à l'appel de celles-ci,

**Considérant** le dépôt d'une unique liste,

*Monsieur Gérardin prend la parole afin de rappeler que lors du conseil municipal du 20 septembre, Madame le Maire a fait l'éloge de l'ensemble de ses adjoints, notamment sur le dynamisme et la compétence de Patrick Le Mener, le travail de fond mené par André Menuet, ce qu'il partage et confirme. Aujourd'hui, ces deux élus ainsi que M. Schlosser ne sont plus là, en raison, selon leur déclaration, de leurs doutes et une perte de confiance. Il demande à Madame le Maire si elle peut partager son sentiment face à ses défections, à l'ensemble du conseil municipal.*

*Madame le Maire lui répond qu'elle n'entend pas revenir sur la qualité du travail effectué par ses anciens élus. Ces derniers ont pris une décision qui leur appartient. Décision qu'elle respecte. Elle demande à M. Gérardin de la respecter également car il s'agit de leur choix et qu'elle n'a pas d'autre commentaire à formuler.*

Se sont présentés sur la liste unique :

- M. Laurent POULAIN
- M. Patrick TRICHET
- Mme Cécile LEGER

**Le Conseil Municipal**, après avoir procédé au vote à bulletin secret,

- Nombre de conseillers présents à l'appel	27
- Nombre de votants (enveloppes déposées)	27
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	3
- Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral)	2
- Nombre de suffrages exprimés	22
- Majorité absolue	12

La liste de M. Poulain a obtenu 22 voix

- **DECIDE par 25 voix pour et 2 abstentions** (M. Reigniez et Mme Catteau) que suite à la cessation de fonction des 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> adjoints, chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui des adjoints qui ont cessé leurs fonctions, se trouvent promus d'un rang.

- **PROCLAME :**

- M. Laurent Poulain 5<sup>ème</sup> adjoint, immédiatement installé dans ses fonctions
- M. Patrick Trichet 6<sup>ème</sup> adjoint, immédiatement installé dans ses fonctions
- Mme Cécile Léger 7<sup>ème</sup> adjointe, immédiatement installée dans ses fonctions

**2021- 079    FIXATION DU TAUX DES INDEMNITES DES ADJOINTS**

**Vu** les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

**Vu** l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2020\_06\_11 du 22 juin 2020 fixant le montant des indemnités des élus,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2021-077 du 18 octobre 2021 créant un poste d'adjoint supplémentaire portant leur nombre à 7,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2021-078 du 18 octobre 2021 portant élection de 3 adjoints au Maire en remplacement de deux adjoints démissionnaires et du 7<sup>ème</sup> adjoint.

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

**Considérant** que pour la commune du Fenouiller, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55%,

**Considérant** que pour la commune du Fenouiller, le taux maximal de l'indemnité d'un en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 22%

**Considérant** le courrier ci-annexé de M. Laurent Poulain, 5<sup>ème</sup> adjoint, renonçant à la perception d'indemnités,

**Madame Joubert et Monsieur Schoepfer** font remarquer que l'indice 1015 précisé dans la note de synthèse est erroné et qu'il convient de le rectifier par l'indice 1027.

**Madame le Maire** dit que la correction utile sera apportée.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **par 25 voix pour et 2 abstentions** (M. Reigniez et Mme Catteau) :

- **DECIDE**, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints comme suit :

- Maire : 55 % de l'indice 1027
- 1<sup>er</sup> adjoint : 22%de l'indice 1027
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 22% de l'indice 1027
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 22%de l'indice 1027
- 4<sup>ème</sup> adjoint : 22% de l'indice 1027
- 5<sup>ème</sup> adjoint : 0% de l'indice 1027
- 6<sup>ème</sup> adjoint : 22% de l'indice 1027
- 7<sup>ème</sup> adjoint : 22% de l'indice 1027

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

- **TRANSMET** au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

# COMMUNE DU FENOILLER

## TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Annexe à la délibération n° 2021-079 en date du 18 octobre 2021

NOM	PRENOM	FONCTION	RANG	TAUX/IB Terminal de la Fonction Publique	Brut Mensuel	Net Mensuel
TESSIER	Isabelle	Maire		55 %	2 139.17	1 699.02
HABERT	Muriel	Adjointe	1	22 %	855.67	740.14
LECART	Nadine	Adjointe	2	22 %	855.67	740.14
GUIBERT	Stéphane	Adjoint	3	22 %	855.67	740.14
RENAUDIN	Stéphanie	Adjointe	4	22 %	855.67	740.14
POULAIN	Laurent	Adjoint	5	0 %	0	0
TRICHET	Patrick	Adjoint	6	22 %	855.67	740.14
LEGER	Cécile	Adjointe	7	22%	855.67	740.14
<b>TOTAUX</b>				<b>%</b>	<b>7 273.19</b>	<b>6 139.86</b>

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – CASF -et notamment ses articles L.123-6, R 123-8 et R 123-9,,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2020\_06\_07 du 22 juin 2020 fixant à seize le nombre d'administrateurs du conseil d'administration du CCAS et portant élection des huit représentants des élus,

**Considérant** que la démission de Monsieur Jean-Jacques Schlosser, membre élu au Conseil d'Administration du CCAS, au 4<sup>ème</sup> rang d'une liste unique présentée lors du Conseil Municipal du 22 juin 2020, impose de renouveler l'ensemble des membres élus de cette instance en application de l'article R 123-9 du CASF qui stipule que : « *Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune liste, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues par la présente sous-section* ».

**Considérant** qu'en application de l'article R 123-8 du CASF : « *Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret,*

**Considérant l'appel** des listes effectué par Madame le Maire,

**Madame Dupont** dit qu'elle a adressé un mail en réponse à la sollicitation de Mme la Directrice générale des services afin de faire connaître son intention de se présenter mais que visiblement son mail n'a pas été réceptionné.

**Monsieur Reigniez** dit également avoir répondu par téléphone lors d'un échange téléphonique avec la Directrice générale des services

**La Directrice des services** confirme ne pas avoir reçu de réponse à son courriel de vendredi.

**Monsieur Reigniez** s'étonne et précise que lors de l'échange téléphonique avec elle, il lui avait fait part de son intention de déposer une liste avec Mme Catteau.

**La Directrice des services** répond qu'elle attendait de sa part qu'il lui précise l'ordre de sa liste et que son mail de vendredi dernier poursuivait cet objectif.

**Monsieur Reigniez** dit ne pas avoir reçu de mail.

**Madame Dupont** confirme la bonne réception du mail vendredi.

**Monsieur Reigniez** confirme donc vouloir déposer une liste avec Madame Catteau.

**Madame le Maire** confirme à Madame Dupont qu'elle peut déposer une liste avec son seul nom.

**Se sont présentés sur la liste communiquée par Mme Nadine Lecart :**

- Nadine Lecart
- Magali Vadrot-Brochard
- Guy Billet
- Lydie Vrignaud
- Sophie Chaillou
- Maryline Romary
- Aline Joubert
- Virginie Hériteau

**Se sont présentés sur la liste communiquée par M. Laurent Reigniez:**

- Laurent Reigniez
- Isabelle Catteau

**Se sont présentés sur la liste communiquée par Mme Sandrine Dupont :**

- Sandrine Dupont

**Le Conseil Municipal**, après avoir procédé au vote à bulletin secret,

- Nombre de conseillers présents à l'appel :	27
- Nombre de votants (enveloppes déposées) :	27
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : (art. L. 66 du code électoral)	1
- Nombre de bulletins blancs (art. L.65 du code électoral)	0
- nombre de suffrages exprimés	26

La liste présentée par Mme Nadine Lecart a obtenu 19 voix

La liste présentée par M. Laurent Reigniez a obtenu 2 voix

La liste présentée par Mme Sandrine Dupont a obtenu 5 voix.

Quotient électoral : suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir : 26/8 = 3,25

A la suite de l'attribution des sièges au Quotient, et de la répartition des sièges restants au plus fort reste,

- **PROCLAME** les élus suivants, administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale :

- Nadine Lecart
- Magali Vadrot-Brochard
- Guy Billet
- Lydie Vrignaud
- Sophie Chaillou
- Maryline Romary
- Laurent Reigniez
- Sandrine Dupont

<b>2021- 081      DESIGNATION DE MEMBRES AU SEIN DE COMMISSIONS MUNICIPALES</b>
---

**Vu** les articles L2121-21 L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2020\_06\_01 du 22 juin 2020 portant création de six commissions municipales permanentes et désignation de ses membres.

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2021\_04\_01 du 12 avril 2021 portant installation d'une conseillère municipale suite à démission et procédant au remplacement dans les commissions municipales permanentes.

**Considérant** qu'à la suite des démissions de Messieurs Menuet, Le Mener et Schlosser, membres de diverses commissions municipales, il convient de désigner leur remplaçant.

**Considérant** la proposition faite au groupe minoritaire d'apporter également des modifications concernant ses représentants au sein de chaque commission municipale,

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire,

**Madame le Maire** précise notamment que Madame Cécile Léger, 7<sup>ème</sup> adjointe au Maire se verra confier des délégations dans le domaine de l'urbanisme, la voirie et les réseaux seront rattachés à Monsieur Stéphane Guibert, 3<sup>ème</sup> adjoint au Maire, Monsieur Patrick Trichet, 6<sup>ème</sup> adjoint au Maire sera en charge des associations ainsi que les attributions des salles. Monsieur Laurent Poulain, 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire se verra confier le développement économique ainsi que les locations des biens de la commune.

Madame le Maire précise qu'ainsi, les nouveaux adjoints au Maire deviennent vice-président des commissions ad hoc. De fait, il convient de remplacer Monsieur Poulain qui laisse un siège dans la commission qui serait occupé par Madame Lydie Vrignaud. Monsieur Guy Billet souhaite entrer dans la commission enfance/jeunesse à la place de Monsieur Stéphane Guibert. Monsieur Denis Barbot siègera dans la commission Bâtiment et Madame Cécile Léger, dans la commission communication

**Madame le Maire** demande aux membres de l'opposition si elle souhaite procéder à des remplacements de ses représentants dans les commissions.

Aucune modification n'est proposée par l'opposition.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré **par 26 voix pour et 1 abstention** (M. L. Reigniez)

- **FIXE** la nouvelle composition des commissions municipales ainsi :

<b>FINANCES - ADMINISTRATION GENERALE - RH</b>	<b>ASSOCIATIONS - ST -DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE</b>
<b>Présidente : Mme Le Maire</b>	<b>VP en charge du DEV ECO : M. Poulain</b> <b>VP en charge des associations : M. Trichet</b>
Aline JOUBERT	Paul BLANCHARD
Sébastien L'HOUS	Sophie CHAILLOU
Marie-Thérèse MERCERON	Vincent DUDIT
Magali VADROT	Sébastien L'HOUS
Lydie VRIGNAUD	Marie-Thérèse MERCERON
Laurent POULAIN	Lydie VRIGNAUD
Patrick GERARDIN	Laurent REIGNIEZ
Walter SCHOEPFER	Walter SCHOEPFER

ENFANCE - JEUNESSE - AFFAIRES SCOLAIRES	URBANISME - VOIRIE - RESEAUX
<b>Vice-Présidente : Muriel HABERT</b>	<b>VP Urba : Mme Léger VP Voirie &amp; Réseaux : M. Guibert</b>
Guy BILLET	Vincent DUDIT
Virginie HERITEAU	Virginie HERITEAU
Aline JOUBERT	Aline JOUBERT
Stéphanie RENAUDIN	Laurent POULAIN
Maryline ROMARY	Patrick TRICHET
Magali VADROT	Lydie VRIGNAUD
Isabelle CATTEAU	Patrick GERARDIN
Sandrine DUPONT	Géraldine BIBARD
BATIMENT - ENVIRONNEMENT - PATRIMOINE	CULTURE -VIE LOCALE -COMMUNICATION -TOURISME
<b>Vice-Président : Stéphane GUIBERT</b>	<b>Vice-Présidente : Stéphanie RENAUDIN</b>
Paul BLANCHARD	Virginie HERITEAU
Vincent DUDIT	Maryline ROMARY
Sébastien L'HOURES	Cécile LEGER
Denis BARBOT	Patrick TRICHET
Patrick TRICHET	Marie-Thérèse MERCERON
Mickaël VOISIN	Mickaël VOISIN
Patrick GERARDIN	Géraldine BIBARD
Laurent REIGNIEZ	Sandrine DUPONT

**2021- 082 MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE - APPROBATION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales – CGCT-, notamment ses articles L.5111-1, L.5214-16 et L.5216-5 qui fixent respectivement les compétences dévolues aux Communautés de Communes et aux Communautés d'Agglomération, L.5211-17 et suivants,

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 36,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie n° 2021-8-01 du 16 septembre 2021, portant approbation des modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie n° 2021-8-02 du 16 septembre 2021, portant transformation de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, en Communauté d'Agglomération,

**Considérant** la procédure de restitution de compétence définie à l'article L.5211-17-1 du CGCT,

**Considérant** la procédure de mise à jour des statuts définie à l'article L.5211-20 du CGCT,

**Considérant** l'avis de la commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines, favorable à l'unanimité des membres présents, du 11 octobre 2021.

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire,

**Monsieur Schoepfer** demande des précisions sur la mise en œuvre, la déclinaison, d'un projet alimentaire territorial.

**Madame le Maire** répond qu'un travail sur cette thématique est en cours. La ligne directrice consistant à développer des actions afin de favoriser la consommation des produits locaux au sein des établissements scolaires : écoles, collèges et lycée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,



- **PREND ACTE** de la décision de la Communauté de Communes de modifier ses statuts tels que présentés dans au rapport,
- **APPROUVE** le transfert des compétences obligatoires listées au L.5216-5, exposées ci-dessus à la Communauté de Communes avec effet au 31 décembre 2021,
- **APPROUVE** le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme avec effet au 16 décembre 2021,
- **APPROUVE** les autres modifications statutaires et la restitution des compétences avec effet au 31 décembre 2021,
- **APPROUVE** les nouveaux statuts de la Communauté de Communes joints à la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à notifier la présente délibération à la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et à signer tout document en exécution de la présente délibération.

**2021- 083 TRANSFORMATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE EN COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION- APPROBATION**

**Vu** la procédure de transformation fixée par les dispositions de l'article L.5211-41 du CGCT,  
**Vu** la délibération du conseil communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie 2021 8 01 du 16 septembre 2021, portant approbation des modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,

**Vu** la délibération du conseil communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie 2021 8 02 du 16 septembre 2021, portant transformation de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en Communauté d'Agglomération,

**Considérant** les conditions requises pour la création d'une Communauté d'agglomération définies à l'article L.5216-1 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** qu'au regard de l'article L.5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie dispose d'ores et déjà des conditions démographiques d'une communauté d'agglomération, dans la mesure où selon les données de population officielles, elle comptabilise au 1<sup>er</sup> janvier 2021 une population totale de 50 542 habitants, et que la commune la plus peuplée est la commune centre d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants,

**Considérant** que la Communauté de Communes a engagé une procédure visant à se doter, d'ici le 31 décembre 2021, de l'ensemble des compétences obligatoires nécessaires à sa transformation en communauté d'agglomération,

**Considérant** la procédure de transformation en communauté d'agglomération prévue à l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** l'avis de la commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines, favorable à l'unanimité des membres présents, du 11 octobre 2021.

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité**,

- **PREND ACTE** de la délibération de la Communauté de Communes portant transformation de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en Communauté d'Agglomération dénommée « Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération » à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- **APPROUVE** la transformation de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en Communauté d'Agglomération dénommée « Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération » à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à notifier la présente délibération à la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et à prendre tout acte en exécution de la présente délibération.

**2021- 084 RAPPORT D'ACTIVITES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE AU TITRE DE L'EXERCICE 2020**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.5211-39 qui précise qu'un rapport d'activités de l'établissement public de coopération intercommunale doit être adressé à chaque commune membre, accompagné du compte administratif avant le 30 septembre. Ce rapport fait l'objet d'une présentation par le Maire au Conseil Municipal en séance publique.

**Considérant** que le Conseil Municipal a pris connaissance du rapport annuel retraçant l'activité des services de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie au titre de l'exercice 2020 est proposé au vote de l'assemblée et qu'il lui a été indiqué que le Compte Administratif de de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie est consultable depuis ce lien : <https://www.payssaintgilles.fr/compte-administratif/>

**Considérant** l'avis de la commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines, favorable à l'unanimité des membres présents, du 11 octobre 2021.

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par **à l'unanimité**,

- **PREND ACTE** du rapport annuel retraçant l'activité des services de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie au titre de l'exercice 2020.

<b>2021- 085 RAPPORT 2021 DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) RELATIF AU TRANSFERT DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES – ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2021 - ADOPTION</b>
--

**Vu** le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C paragraphe V,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-17,

**Vu** la loi n°2018-702 du 3 août 2018, distinguant le traitement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales. La compétence assainissement ne comprend plus que le traitement des eaux usées.

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 21 septembre 2017 portant transfert de la compétence « assainissement »,

**Considérant** qu'en application du 1 du 5° du V de l'article 1609 nonies C, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'EPCI est chargée d'évaluer le montant des charges transférées afin de permettre le calcul des attributions de compensation,

**Considérant** également que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées établit et vote annuellement un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources,

**Considérant** par ailleurs que la loi précise que l'adoption du rapport de la CLECT par les communes se fait à la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou d'au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population,

**Considérant** notamment que le rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté de communes qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission par la communauté de communes,

**Considérant** que le rapport de la CLECT relatif au transfert de la gestion des eaux pluviales urbaines du 21 septembre 2021 doit faire l'objet d'un accord par délibérations concordantes des Conseils municipaux des communes membres,

**Considérant** également que les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur E.P.C.I. lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique et qu'il s'agit d'une dépense obligatoire de l'EPCI ou, le cas échéant, des communes membres, si l'attribution de compensation est négative,

**Considérant** par ailleurs qu'il appartient au conseil communautaire d'arrêter le montant définitif des attributions de compensation pour chacune de ses communes membres en s'appuyant sur le rapport de la CLECT,

**Considérant** l'avis de la commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines, favorable à l'unanimité des membres présents, du 11 octobre 2021.

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité**,

- **ADOpte** le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 21 septembre 2021 relatif au transfert de la gestion des eaux pluviales urbaines,
- **ACCEPte** le montant définitif des Attributions de Compensation à verser par la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie à la ville du Fenouiller d'un montant de 70 222,79 €,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au Budget Prévisionnel 2021

**2021- 086 SUBVENTION D'EQUIPEMENT AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2121-29,

**Considérant** que le Centre Communal d'Action Sociale – CCAS – est un établissement public administratif obligatoire dans les communes de plus de 1500 habitants.

Ses missions sont définies par le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment par l'article L.123-5.

**Considérant** que le CCAS de la commune du Fenouiller est propriétaire du bâtiment de la Résidence Autonomie, la MARPA les Réseaux et qu'il a décidé d'engager de lourds travaux d'investissement pour un montant de 243 102€, afin d'améliorer le confort des résidents, d'être plus attractif et de faire des économies d'énergie.

**Considérant** que le CCAS doit faire face à toutes ses dépenses obligatoires,

**Considérant** qu'il convient de verser au CCAS une subvention qui lui permettra de couvrir ses dépenses d'investissement,

**Considérant** l'avis de la commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines, favorable à l'unanimité des membres présents, du 11 octobre 2021.

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ACCORDE** une subvention d'équipement au CCAS de la commune du Fenouiller d'un montant de 155 900 €,
- **DIT** que les crédits seront portés au Budget Principal 2021 de la ville.

**2021- 087 DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET VILLE 2021**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2121-29 et L.2311-1,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 12/04/2021 n° 2021\_04\_08 adoptant le Budget Primitif 2021 de la commune,

**Considérant** que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

**Considérant** l'avis de la commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines, favorable à l'unanimité des membres présents, du 11 octobre 2021.

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 26 voix pour et 1 abstention (M. W. Schoepfer),

- **ADOpte** la décision modificative n° 1 du budget ville 2021 telle que présentée ci-dessous :

FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
chap - art	Libellé	Montant	chap - art	Libellé	Montant
65-657362	Avance de trésorerie remboursable	-40 000,00	74-7476	Avance de trésorerie remboursable	-40 000,00
022	Dépenses imprévues	-26 000,00	74-74121	Dotation Solidarité Rurale (complément)	13 700,00
023	Virement à la section d'investissement	62 900,00	74-74127	Dotation Nationale de Péréquation (complément)	14 200,00
			73-73211	Attribution de compensation (complément)	5 200,00
			77-7788	Produits exceptionnels	3 800,00
<b>Total des dépenses de fonctionnement</b>		<b>-3 100,00</b>	<b>Total des recettes de fonctionnement</b>		<b>-3 100,00</b>
INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
chap - art	Libellé	Montant	chap - art	Libellé	Montant
204-2041622	Subvention CCAS travaux MARPA	155 900,00	024	Cession modulaire	40 000,00
020	Dépenses imprévues	-26 000,00	024	Vente maison rue du petit puits (complément)	27 000,00
			021	Virement de la section de fonctionnement	62 900,00
<b>Total des dépenses d'investissement</b>		<b>129 900,00</b>	<b>Total des recettes de d'investissement</b>		<b>129 900,00</b>

**2021- 088 ASSURANCES DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL – CONTRAT GROUPE AVEC LE CENTRE DE GESTION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2121-29,

**Vu** les dispositions statutaires de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée applicables aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL confèrent à ces derniers des droits au maintien de tout ou partie de leur traitement en cas de congés pour raison de santé (maladie, accident du travail, maladie professionnelle, maternité/paternité), ainsi qu'au versement d'un capital décès. Les agents relevant de l'IRCANTEC (titulaires non affiliés à la CNRACL et non titulaires) bénéficient également, sous certaines conditions, d'un régime de protection sociale dérogatoire de droit commun (décret du 15 février 1988).

**Considérant** qu'afin d'éviter que ces dépenses obligatoires soient supportées par la collectivité employeur, il est nécessaire de souscrire une assurance spécifique couvrant ces risques statutaires.

**Considérant** que depuis la transposition de la directive européenne n° 92/50/CEE du 18 juin 1992 en droit français (décret du 27 février 1998), les contrats d'assurance sont soumis au code des marchés publics. Dans ce cadre et en application des dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de Gestion de la Vendée, mandaté par un certain nombre de collectivités, a conclu avec C.N.P. Assurances, un contrat groupe « Assurance des risques statutaires » par capitalisation et d'une durée de quatre (4) ans (du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025), auquel toute collectivité ou établissement public rattaché de moins de 30 agents affiliés à la CNRACL peut adhérer.

Les taux de cotisation proposés par l'assureur s'appliquent sur la masse salariale et, le cas échéant aux charges patronales, définie comme l'assiette de cotisation et s'entend hors frais de gestion. Via une convention d'assistance et de gestion, le Centre de Gestion propose de réaliser, pour le compte de la collectivité, la gestion du contrat et des sinistres auprès de l'assureur.

**Considérant** aussi, qu'il convient de souscrire pour le personnel de la collectivité, comptant moins de 30 agents affiliés à la CNRACL au 1<sup>er</sup> janvier 2021, aux garanties telles que définies dans le contrat groupe et aux conditions suivantes, précisées ci-dessous, à prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Considérant** l'avis de la commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines, favorable à l'unanimité des membres présents, du 11 octobre 2021.

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité**,

**DECIDE :**

- **DE CONFIER** au Centre de Gestion de la Vendée, par voie de convention, la gestion dudit contrat :
  - Pour les agents affiliés à la CNRACL, au taux de zéro virgule douze pour cent (0,12 %) appliqué à l'assiette de cotisation arrêtées ci-avant et de retenir l'option permettant de couvrir la moitié des charges patronales (soit un taux de 25 % de la masse salariale déclarée lors de l'appel de prime).
  - Pour les agents affiliés à l'IRCANTEC, au taux de zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05 %) appliqué à l'assiette de cotisation arrêtées ci-avant et de retenir l'option permettant de couvrir la totalité des charges patronales (soit un taux de 35 % de la masse salariale déclarée lors de l'appel de prime).
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention et tous les documents se rapportant à cette affaire.

<p><b>2021- 089 PERSONNEL TITULAIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE : CREATION D'EMPLOI SUITE A AVANCEMENT DE GRADE 2021</b></p>
--

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 34,

**Vu** l'arrêté municipal arrêtant les Lignes Directrices de Gestion, n° ARR098-110521 en date du 11 mai 2021,

**Vu** l'effectif du personnel communal,

**Considérant** la nécessité de créer des emplois au tableau des effectifs communal afin de permettre la nomination d'un agent inscrit au tableau d'avancement de grade, établi pour l'année 2021,

**Considérant** l'avis de la commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines, favorable à l'unanimité des membres présents, du 11 octobre 2021.

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire,

**Monsieur Reigniez** demande si l'on peut projeter le tableau des effectifs. Il dit que bon nombre d'élus ne savent pas lire ce tableau (qui a été joint à la note de synthèse).

**Madame le Maire** lui répond que ses propos n'engagent que lui.

**Monsieur Reigniez** demande à Madame le Maire à ce qu'on lui explique les colonnes de ce tableau : postes au budget, postes occupés etc.

Le tableau est projeté.

**Madame le Maire** procède aux explications demandées.

**Monsieur Reigniez** dit qu'il y a des salariés de la commune qui ne travaillent pas, qui sont payés par la commune et qu'on ne voit pas dans le tableau des effectifs.

**Madame le Maire** demande à Monsieur Reigniez s'il s'agit du sujet dont il s'est entretenu cette semaine avec la Directrice générale des services.

**Monsieur Reigniez** répond par l'affirmative. Il dit que cela manque de transparence et qu'au niveau du Conseil Municipal, les élus ne sont pas tous au fait.

**Madame le Maire** invite la Directrice générale des services à prendre la parole qui rappelle à Monsieur Reigniez les termes de leurs échanges, et qu'il s'agit-là de la loi. Elle fait remarquer qu'il ne s'agit pas du sujet dont les élus ont à débattre et demande à Madame le Maire si elle peut poursuivre.

Madame le Maire répond par l'affirmative.

**La Directrice générale des services** revient sur la situation de l'agent qui préoccupe Monsieur Reigniez. Elle explique que cet agent a bénéficié d'une disponibilité de droit. Il a formulé aux environs du mois de juin, son souhait de réintégrer la collectivité au mois de septembre. La collectivité ne disposant pas de poste disponible sur sa catégorie d'emploi. De fait, la collectivité n'a pas eu d'autre choix que de placer cet agent en surnombre auprès du Centre de Gestion. C'est la loi. Ainsi, depuis le mois de septembre la ville lui verse son salaire de base de son temps partiel.

L'emploi de cet agent ne figure pas dans le tableau d'emploi des effectifs puisqu'il n'occupe pas de poste.

Elle rappelle que ce tableau fait état du nombre de postes ouverts par les élus eux-mêmes, en séance. Il retrace donc l'ensemble des emplois occupés par filière, catégorie, grade, comme rappelé par Madame le Maire.

Il est aussi normal de ne pas trouver dans ce tableau des emplois, l'agent qui n'en n'occupe pas et qui est mis en surnombre. Elle précise qu'il en sera de même pour le poste de coordonnateur à recruter dans le cadre du recensement, pour lequel les élus seront amenés à délibérer ce soir. Ce poste s'apparente à un chargé de mission sur une courte durée. Il ne figurera pas au tableau des effectifs.

**Madame Catteau** dit que l'agent qui était en disponibilité, en tant que fonctionnaire aurait dû retrouver son poste.

**La Directrice générale des services** répond par la négative et précise avoir déjà indiqué à M. Reigniez que dans la Fonction Publique Territoriale, un agent est titulaire de son grade mais pas de son poste. Dès lors qu'aucun poste n'était disponible dans son cadre d'emploi, il était impossible de l'affecter dans un service.

**Mme Catteau** demande si en aucun cas il n'était pas possible de lui trouver un poste en mairie.

**La Directrice générale des services** rappelle que les élus ont voté un budget dédié à la masse salariale qui a permis l'ouverture d'un certain nombre de postes pour le bon fonctionnement des services. Que bien évidemment, tout au long de l'année, la collectivité enregistre des départs en raison de mutations, de départs à la retraite, d'arrêts maladie plus ou moins longs qu'il faut remplacer dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée.

**Madame le Maire** souhaite préciser que l'agent mis en surnombre auprès du Centre de Gestion a saisi la Commission Administrative Paritaire qui a donné un avis favorable à la décision de la collectivité. Que cet agent a été reçu récemment afin de faire un point sur ses attentes en matière d'accompagnement par la collectivité : mise en œuvre de son droit à la formation, appui de ses candidatures sur des postes au sein d'autres collectivités, etc.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **CREE** à compter du 01/11/2021 un emploi permanent à temps non complet (32 h 30) d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- **SUPPRIME** le poste d'adjoint administratif (32 h 30),
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au Budget Prévisionnel 2021,

<b>2021- 090 CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS CONTRACTUELS PORTANT MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - MUNICIPALISATION DES ACCUEILS DE LOISIRS</b>
--

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code du Travail et son article L.1224-3,

**Vu** la délibération 2020\_12\_03 du 14 décembre 2020, du conseil municipal décidant le principe d'un transfert de l'activité en matière d'accueil périscolaire et extrascolaire de l'Association Familles Rurales – AFR - vers la collectivité,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2021, n° 2021\_07\_04, définissant les modalités de ce transfert d'activité en matière de reprise du personnel en application de l'article L 1224-3 du Code du Travail qui prévoit une obligation à la charge de la personne publique « repreneuse » de proposer aux salariés un « *contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée, selon la nature du contrat dont ils sont titulaires* ».

**Considérant** qu'à la suite des propositions de reprise salariales formulées par la collectivité auprès des salariés de l'AFR, cinq salariés sur six, ont formulé leur acceptation et viendront rejoindre l'équipe du service enfance/jeunesse le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de créer les emplois contractuels correspondants,  
**Considérant** l'avis de la commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines, favorable à l'unanimité des membres présents, du 11 octobre 2021.

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DECIDE :**

- **DE CREER** les postes tels que précisés ci-dessous :

Statuts	Filière	Grade	Rémunération	Temps d'emploi	Nombre	Date début
Contractuel CDI	Animation	Animateur	Maxi : 13 <sup>ème</sup> échelon IB : 597 - IM : 503 Mini : 1er échelon IB : 372 - IM : 343	Temps complet	2	01/01/2022
Contractuel CDI	Animation	Adjoint d'animation	Maxi : 12 <sup>ème</sup> échelon IB : 432 - IM : 382 Mini : 1er échelon IB : 354 - IM : 332	Temps complet	2	01/01/2022
Contractuel CDI	Animation	Adjoint d'animation	Maxi : 12 <sup>ème</sup> échelon IB : 432 - IM : 382 Mini : 1er échelon IB : 354 - IM : 332	Temps non complet 22.50/35 <sup>ème</sup>	1	01/01/2022

- **DE MODIFIER** en conséquence le tableau des effectifs, tel qu'annexé à la présente,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au Budget Prévisionnel 2022.

**2021- 091 RECRUTEMENT D'UN COORDONNATEUR COMMUNAL POUR LE RECENSEMENT DE LA POPULATION 2022**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

**Vu** le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

**Vu** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

**Considérant** que la collectivité doit organiser du 20 janvier 2022 au 19 février 2022 les opérations de recensement de la population.

**Considérant** qu'il convient recruter et désigner un coordonnateur en prévision de l'enquête de recensement,

**Considérant** l'avis de la commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines, favorable à l'unanimité des membres présents, du 11 octobre 2021.

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité**,

- **Autorise** Madame le Maire à recruter et désigner un coordonnateur contractuel pour assurer le recensement de la population en 2022.
- **Dit que** la dépense correspondante est inscrite au budget de la Ville.

<b>2021- 092 SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION FAMILLES RURALES DU FENOILLER &amp; AVENANT A LA CONVENTION COMPLEMENTAIRE DE PARTENARIAT</b>
---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2121-29,

**VU** la délibération n° 2017\_07\_04 du 3 juillet 2017 approuvant la signature d'une convention tripartite partenariale globale et de deux conventions complémentaires avec la Fédération des Familles Rurales de Vendée et l'association locale du même nom, en charge la gestion des accueils de loisirs périscolaires et jeunes,

**Considérant** la demande de subvention formulée par l'AFR au titre de l'article 5.1 de ladite convention.

**Considérant** l'article 5.3 de ladite convention qui précise notamment qu'un avenant financier est établi pour préciser le montant de la participation annuelle de la collectivité.

**Considérant** qu'au regard du budget prévisionnel 2021 présenté par l'AFR, accompagné d'éléments financiers, la demande de subvention s'établit comme suit :

- au titre de l'accueil périscolaire, un acompte de 13 291,54 € calculé au vu du budget prévisionnel 2021 présenté par l'association auquel est déduit le trop versé 2020 arrêté à - 3765.35 €, portant ainsi à 9 526.19 € l'aide municipale versée en 2021 à Familles Rurales pour l'accueil périscolaire.

- au titre de l'accueil de loisirs « Féno'mène, un acompte de 10 725.96 € calculé au vu du budget prévisionnel 2021 présenté par l'association auquel est déduit le trop versé 2020 arrêté à - 1 465.16 €, portant ainsi à 9 260.80 € l'aide municipale versée en 2021 à Familles Rurales pour l'accueil préados.

Subvention demandées	Accueil périscolaire	Accueil préados	TOTAL
Acompte 2020	14 322,35	10 850,17	25 172.52
Trop versé 2020 à rembourser en 2021	-3 765.35	-1 465.16	- 5 230.51
Total Subvention 2020	10 557,00	9 385,01	19 942.01
Acompte 2021	13 291,54	10 725,96	24 017.50
Solde 2021 à verser en 2022	3 322,88	2 681.49	6 004.37
Total Subvention 2021	16 614,42	13 407,45	30 021.87
<b>Subvention à verser en 2021 (acompte 2021 – trop versé 2020)</b>	<b>9 526.19</b>	<b>9 260.80</b>	<b>18 786.99</b>

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité des membres présents de la commission Enfance-Jeunesse et Affaires Scolaires, du 6 octobre 2021.

Après avoir entendu le rapport de Madame Habert,

**Madame Hériveau** précise qu'elle a procédé à des vérifications et qu'elle a constaté que l'an passé, l'acompte a été versé le 3 juillet 2020 alors que cette année, il n'a pas été versé. Que c'est pour cela qu'il y a tous ces courriers qui ont été envoyés (courrier de l'association aux parents) parce que la subvention principale n'a pas été versée. Là, on demande des justificatifs pour une subvention complémentaire alors que la première subvention n'a pas encore été versée. D'où les réactions. Elle-même a réagit et à effectuer des recherches. Elle ne comprend pas pourquoi l'acompte n'a pas été versé. L'acompte fait partie de la subvention obligatoire à verser. De fait, elle s'interroge. Elle convient que lors de la commission Affaires Scolaires, il a bien été évoqué pour justifier l'absence de versement de l'acompte qu'il y avait ces fameuses économies qui apparaissaient sur les comptes de l'association et qui posaient question. Mme Hériveau met en avant l'aspect humain de cette affaire et se demande

*pourquoi on serait obligé de faire un avenant à la convention. Elle dit que l'avenant est prévu sur la subvention complémentaire.*

*Elle précise que par ailleurs elle ne cautionne pas le fonctionnement de la Fédération de l'association mais pour autant doit-on pénaliser l'humain pour cela ? Elle demande des éclaircissements.*

*Madame Joubert dit qu'il lui semble que la ville a des échéanciers pour le versement des acomptes et que l'association a déposé sa demande de subvention en janvier dernier.*

**Madame Habert** répond que si la demande a bien été déposée en janvier, il manquait les comptes de l'association qui ont été fournis à la ville très tardivement, juste avant l'été. Que de fait, pour travailler sur les montants, cela a été compliqué.

*Elle souhaite préciser qu'il n'a jamais été question pour la ville de ne pas verser la subvention. Certainement pas. La commission était complètement d'accord sur la nécessité de vérifier le montant de l'épargne constatée, qu'on ne voulait pas mettre en péril l'association mais qu'il faut simplement se dire que l'on parle de deniers publics, c'est une notion très importante.*

*La commission souhaitait vérifier si cette épargne servait simplement de fonds de roulement ou bien si cette épargne qui avait augmenté de manière conséquente sur les deux années écoulées avait continué à grossir ou si elle avait diminué.*

*Il faut que tout le monde entende, qu'il n'y a jamais eu de refus de la part de la ville de verser la subvention.*

**Madame Hériveau** dit avoir lu que si l'avenant n'était pas signé, on ne verserait pas la subvention.

**Monsieur Reigniez** dit que c'est ce qu'il a lu également.

**Madame Habert** répond effectivement que si l'épargne est importante, la subvention doit être diminuée.

**Madame Hériveau** dit que le montant d'épargne communiqué à la commission était d'environ 50 000 € en décembre 2020 et que depuis, ça a vécu.

**Madame le Maire** rappelle qu'avant de verser une subvention on se doit de vérifier s'il n'y a pas d'épargne colossale. L'étude de la demande de subvention a permis de constater que cette épargne a progressé de 40 000 € entre 2015 et 2020, tous comptes confondus. Aussi, la ville a demandé des explications, sans exclure que cette épargne puisse être en lien avec le fonctionnement des autres sections de l'association. Mais encore faut-il que ces précisions soient communiquées à la ville.

**Madame Habert** précise qu'elle sait pertinemment qu'une association puisse épargner pour pouvoir fonctionner notamment lorsqu'il y a des salariés.

**Madame Hériveau** demande pourquoi cette vérification n'a pas été faite l'an passé même si elle comprend que la ville arrive au terme de son partenariat avec l'association mais pourquoi faut-il conditionner le versement de la subvention à la signature d'un avenant alors que la ville perçoit toujours le trop-perçu.

**Madame Habert** indique que cet avenant financier est prévu dans la convention initiale (art. 5.3) et doit aussi déterminer les modalités de la fin de partenariat. Madame Habert procède à la lecture de l'article de la convention qui prévoit la rédaction de cet avenant.

**Madame Hériveau** dit que les familles sont inquiètes et ne comprend pas pourquoi la ville ne pourrait pas récupérer un trop versé, sans pour autant signer un avenant.

*Elle interroge également Madame Habert sur les affirmations rassurantes dispensées envers les parents à la suite de la diffusion d'une lettre de l'association annonçant la cessation possible de leurs activités le 22 octobre : de quelle façon la ville pourrait répondre à son engagement d'accueillir les enfants sur les temps périscolaires ?*

**Madame le Maire** répond que la ville a obtenu l'agrément nécessaire.

**Monsieur Poulain** prend la parole pour s'étonner qu'on puisse se demander pourquoi on verserait une subvention à une association qui dispose de 55 000 € d'épargne ! Qu'une association à but non lucratif n'a pas vocation à gérer autant d'épargne.

**Madame Hériveau** dit que cet argent peut tout à fait provenir d'une autre collectivité.

**Madame le Maire** rappelle que la ville souhaite simplement qu'on lui explique clairement la provenance de cette épargne.

**Madame Hériveau** dit toujours ne pas comprendre pourquoi cette situation et évoque les craintes des familles.

**Madame Habert** rappelle que lorsqu'une association est en difficulté, la ville a toujours été attentive à octroyer une avance sur subvention, encore faut-il le faire savoir à la ville. En l'espèce l'association n'a pas demandé d'avance et n'a pas fait part de difficultés jusqu'au 21 septembre.

**Mme Hériveau** dit que si l'association est en difficulté c'est parce que l'on n'a pas versé la subvention et que les 50 000 € n'existent peut-être plus.

**Madame le Maire et Madame Vrignaud** disent que l'on anticipe les difficultés qui n'apparaissent pas du jour au lendemain.

**Monsieur Guibert** demande depuis combien de temps la ville travaille avec cette association.

**Madame Lecart** répond qu'elle n'a plus les dates en tête mais qu'elle sait que durant l'ancienne mandature où elle était adjointe au Maire en charge de l'enfance, chaque année, la ville bataillait et réclamait les chiffres qui bougeaient tous les trois mois, pour pouvoir verser les subventions à l'association Familles Rurales.



*Et si on arrive maintenant à cette situation, c'est parce qu'effectivement il y a cette problématique liée à la communication des justifications chiffrées. Il faut rappeler que l'on parle d'argent public ! Il s'agit de l'argent des impôts des habitants et qu'il est normal que l'on demande des comptes à l'association.*

**Monsieur Reigniez** dit que la municipalité aurait dû le faire dès le départ et dire que si les éléments ne sont pas fournis, la ville ne paie pas.

**Madame Lecart** répond que tous les ans, la ville demande de façon récurrente et incessante les éléments nécessaires pour pouvoir verser la subvention !

**Madame Habert** dit qu'il faut sans doute s'interroger sur les modes de contrôle au niveau de toutes les associations. Elle rappelle que les associations de type loi 1901, disposent de bas de laine surdimensionné alors qu'elles ne doivent pas faire de profit. Elle n'ignore pas qu'une association, avec ou sans salarié, a besoin d'épargne pour fonctionner. Toutefois, cette épargne ne doit pas être surdimensionnée.

**Madame Habert** regrette que l'association Familles Rurales ait refusé de donner les justifications utiles. Il suffisait à l'association de donner les éléments pour la bonne compréhension de la ville.

**Madame Hériveau** revient sur le sujet de l'avenant.

**Madame Habert** explique à nouveau la notion d'argent public, la dissolution de l'association et la problématique que pourrait poser la constitution d'une épargne qui serait redistribuée sur d'autres associations comme le prévoit la loi.

**Madame le Maire et Madame Habert**, évoquent les difficultés constantes de communication avec l'association.

**Monsieur Blanchard** dit qu'il faut avancer et que si Madame Hériveau a des griefs ou des interrogations, il l'invite à prendre rendez-vous avec l'adjoint concerné.

**Monsieur Billet** dit qu'il ne comprend pourquoi une association qui dispose de 55000 € d'épargne, attend après la subvention de la ville.

**Madame Habert** dit que cette somme était indiquée au relevé de compte en décembre.

**Monsieur Billet** demande si cette épargne existe toujours.

**Madame Habert** répond que justement on ne sait pas et c'est bien là la question à laquelle l'association ne veut pas répondre évoquant la fourniture des relevés de comptes au 31 décembre 2020 suffisait.

**Madame Catteau** dit qu'en sa qualité de membre de la commission enfance /jeunesse, la commission qui a retardé le versement de l'acompte en raison des questionnements aurait peut-être pu prendre en compte l'aspect humain qui est important quelle que soit l'association. Elle revient sur son positionnement et dit que sans doute on aurait pu dire « on y va », on verse, parce qu'il se peut que cela mette en danger l'association.

**Madame Habert**, revient sur le fait que l'association a communiqué les comptes très tard, en juin, et qu'il n'a donc pas été possible de passer cette subvention en juillet, comme habituellement. Elle rappelle qu'il n'y a pas de conseils municipaux l'été.

**Monsieur Reigniez** dit que c'est dommage que les élus n'aient reçu le compte-rendu de la commission que cet après-midi.

**Madame Habert** lui rappelle que récemment, il a adressé un mail à la mairie en expliquant qu'il était très pris car il travaillait. Madame Habert fait remarquer à Monsieur Reigniez qu'il n'est pas le seul à travailler et qu'elle n'a pas pu rédiger ce compte-rendu comme elle le souhaitait car elle a également des obligations professionnelles. Elle en est désolée et rappelle que précédemment lors de cette séance, il a été évoqué la charge des adjoints et que lorsqu'après la journée de travail, il y a des réunions en mairie tous les soirs, il est compliqué de trouver du temps pour rédiger les comptes-rendus. Elle s'engage à être plus diligente la prochaine fois.

**Madame le Maire** dit que s'il n'y a plus de question, on va passer au vote.

**Madame Hériveau** demande si les élus votent cette subvention, celle-ci sera-t-elle versée ?

**Madame le Maire** lui répond que comme indiqué dans le rapport, le versement de la subvention est conditionné à la signature préalable de l'avenant.

**Madame Habert** précise que l'avenant qui a été transmis aux élus, a été modifié par l'association via son conseil juridique. Cet avenant sera envoyé à l'association après la séance de ce soir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par **19 voix pour, 4 abstentions** (Mme Romary, Mme Brochard, M. Schoepfer, Mme Catteau) et **3 Contre** (Mme Hériveau, Mme Joubert, M. Reigniez) :

- **ACCORDE** une subvention à l'Association Familles Rurales du Fenouiller, au titre de l'année 2021, pour l'ensemble des accueils périscolaire et extrascolaire d'un montant de 18 786.99 €.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant financier à la convention,
- **PRECISE** que le versement de ladite subvention est conditionné à la signature préalable de l'avenant financier joint à la présente note,
- **DIT QUE** les crédits ont été inscrits au budget primitif 2021 au chapitre 65.

**2021- 093 CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LA REGION ACADEMIQUE DE PAYS DE LA LOIRE – APPEL A PROJETS - SOCLE NUMERIQUE DANS LES ECOLES ELEMENTAIRES- AUTORISATION DE SIGNER**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2121-29,

**Considérant** que dans le cadre du Plan de relance économique de la France 2020-2022 et de la politique de rétablissement de la continuité pédagogique et de soutien de la transformation numérique de l'enseignement, la commune du Fenouiller a répondu à un appel à projets pour un socle numérique. La collectivité a ainsi sollicité le soutien financier des services de l'Etat pour l'acquisition d'équipements numériques composé d'un chariot multimédia, de 16 ordinateurs portables dotés de souris, de caméras, de micros-casques, ainsi que pour l'achat de services et ressources numériques nécessaires à l'utilisation de ces équipements.

Ceux-ci équiperont 4 classes et permettront à 88 élèves de bénéficier de ces nouvelles ressources numériques.

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité des membres présents de la commission Enfance-Jeunesse et Affaires Scolaires, du 6 octobre 2021.

Après avoir entendu le rapport de Madame Habert,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

- **VALIDE** le plan de financement établi ci-dessous :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL				
Dépenses HT	Montant	Recettes HT	Montant	%
Chariot multimédia complet doté de 16 ordinateurs portables + caméras + mini souris+ micros- casques...)	14 788,00 €	Subvention Etat	9 800 €	62
Ressources et services numériques	980,00 €	Subvention Etat	490 €	3
		total subventions	10 290 €	65
		Ville	5 478 €	35
<b>TOTAL DEPENSES HT</b>	<b>15 768,00 €</b>	<b>TOTAL RECETTES HT</b>	<b>15 768 €</b>	

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de financement avec la Région Académique de Pays de la Loire.

**2021- 094 EXTENSION DE LA MAIRIE - APPROBATION DE L'AVANT-PROJET DEFINITIF & DU PLAN DE FINANCEMENT DES TRAVAUX**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2121-29,

**Vu** la délibération n° 2021\_05\_03, du Conseil Municipal approuvant le plan de financement prévisionnel présenté à l'étape de l'Avant-Projet Sommaire réalisé par le cabinet d'architectes QUATTRO, missionné pour assurer la maîtrise d'œuvre du projet d'extension de la mairie.

**Considérant** que ce projet consiste à créer des surfaces nouvelles dans le prolongement du bâtiment existant, pour créer un espace d'accueil commun mairie et agence postale afin de permettre la mutualisation des personnels et l'élargissement possible des horaires d'ouverture de ladite agence postale, très sollicitée.

**Considérant** que cette extension permettra également d'apporter de nouveaux services à la population par la création d'un espace de consultation des archives, informatique et la mise en place d'une permanence de France Services. Elle permettra aussi la création de nouveaux bureaux pour le personnel communal, l'amélioration de leur cadre de travail et la création d'un espace de travail pour les élus, inexistant actuellement.

**Considérant** le dossier d'avant-projet définitif (APD) réalisé par l'équipe de maîtrise d'œuvre, ci-annexé, **Considérant** qu'il convient d'approuver le plan de financement prévisionnel des travaux en phase APD, établi par le maître d'œuvre, s'élevant à 570 033 € HT. Il intègre une option pour une isolation biosourcée ainsi qu'une variante relative à la rénovation énergétique de l'existant.

## TRAVAUX D'EXTENSION et RENOVATION DE LA MAIRIE

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL				
Dépenses HT	Montant	Recettes HT	Montant	%
Maîtrise d'œuvre	38 831	Région des Pays de la Loire	75 000	13
Travaux d'extension et de rénovation	386 950	SyDEV	80 150	14
Travaux de rénovation énergétique de l'existant	125 080	total subventions	155 150	27
Option isolation Bio-sourcée	9 500			
Contrôle technique	2 353			
Mission SPS	2 432	Emprunt	414 883	73
Etudes géotechniques	3 370			
Relevé topographique	600			
Diagnostic amiante	917			
<b>TOTAL DEPENSES HT</b>	<b>570 033</b>	<b>TOTAL RECETTES HT</b>	<b>570 033</b>	

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité des membres présents de la commission Bâtiment, Environnement et Patrimoine, du 8 septembre 2021.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur GUIBERT,

**Monsieur Gérardin** souhaite intervenir sur le plan de masse du projet. Ce plan est projeté sur le mur. Il s'excuse de ne pas avoir été présent à la commission lors de la présentation des plans de l'APD ;

**Monsieur Guibert** confirme que Monsieur Gérardin s'en était excusé.

**Monsieur Gérardin** explique que malgré tout, il a regardé les plans du cahier du projet. Il explique être très sensibilisé à l'accès des Personnes à Mobilité Réduite – PMR -, il s'est aperçu de ce qu'il considère comme certaines imperfections.

Il expose son analyse et propose des modifications des plans, en matière d'accessibilité. Il propose des modifications non inscrites au plan.

**Monsieur Guibert** explique que ses suggestions impliqueraient de détruire des réalisations récentes.

**Monsieur Gérardin** poursuit longuement sur ses propositions qui se veulent constructives.

**Monsieur Guibert** lui répond qu'il regrette son absence à la commission et qu'il lui aurait été possible d'échanger avec lui, sachant qu'il consacre sa journée du mercredi à la mairie. Il rappelle à M. Gérardin que ces plans ont été présentés à plusieurs reprises depuis le mois de mars, lors des diverses commissions et qu'il regrette qu'il ne lui ait pas fait part de ses propositions sachant que depuis cette période de nombreuses modifications ont été apportées.

**Madame Chaillou** taquine M. Gérardin sur ses propositions en lien avec son goût pour les constructions sur pilotis, son attention pour l'évitement des submersions.

**M. Gérardin** la rassure sur l'absence de risques de submersion de la mairie.

**M. Dudit** revient sur une proposition de M. Gérardin et explique que l'architecte mandaté par la ville a fait en sorte de restituer un parvis à hauteur de l'entrée principale qui sera située, côté rue. L'entrée principale actuelle, n'est pas dégradée pour autant. Il y a sans doute des éléments à voir avec l'architecte et qu'il n'est pas insensible au sujet de l'accès PMR qui est une obligation et qui n'est pas négligée dans le projet.

**M. Gérardin** répond qu'il y a moyen effectivement de composer avec les marches existantes et le massif de fleurs et poursuit la discussion technique.

**Madame le Maire** rappelle que le projet a été conçu de telle sorte que l'extension vienne rattraper la hauteur du toit existant. Elle est surprise des remarques des affirmations de M. Gérardin expliquant que le projet soit plus haut que l'existant.

**M. Dudit** regrette comme M. Guibert que M. Gérardin ne se soit pas exprimé lors des commissions.

**M. Gérardin** dit avoir parlé avec M. Le Mener à l'époque, de la possibilité pour les membres de la commission de participer aux réunions avec les intervenants mandatés par la mairie. Il dit qu'en commission, on amène à ses membres des projets déjà ficelés.

**M. Guibert** rappelle que de nombreuses versions du projet ont été présentés aux membres de la commission qui ont pu émettre des avis qui ont engendré des modifications des plans.

**Madame le Maire** rappelle que ces réunions de travail avec les intervenants ont lieu en journée et que tous les membres ne peuvent pas se rendre disponibles.

**Madame Joubert** dit qu'il est nécessaire de s'interroger sur les projets présentés afin de ne pas s'exposer aux critiques de la population.

**Madame le Maire** propose de voter l'APD et le plan de financement en l'état, puis M. Guibert se rapprochera de notre architecte pour faire part des remarques exposées ce soir par M. Gérardin mais qu'il va falloir aller vite.

Chacun en convient.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par **25 voix pour et 1 abstention** (M. L. Reigniez) :

- **APPROUVE** l'avant-projet définitif de l'extension de la mairie, transmis à l'ensemble des élus par voie dématérialisée,
- **APPROUVE** son plan de financement prévisionnel tel qu'établit ci-dessous :
- **AUTORISE** Mme le Maire ou son représentant à signer tous les documents permettant la mise en œuvre de la délibération.

<b>2021- 095      CONVENTION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE- ASCLV - OPERATION D'AMENAGEMENT DU CENTRE BOURG</b>
---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1531-1, L. 2122-21 L.2122-21-1 ;

**Vu** la délibération n°17-010316 en date du 1<sup>er</sup> mars 2016 concernant l'adhésion de la Commune à l'Agence de services aux collectivités locales de Vendée.

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2018\_01\_02 en date du 29 janvier 2018 validant l'avant-projet des travaux pour l'aménagement du centre-bourg et approuvant le plan de financement prévisionnel.

**Considérant** que le périmètre d'étude de cette opération d'aménagement couvre les abords de la rue du Centre, depuis l'alignement arrière du magasin Proxi jusqu'à la rue d'accès à la MARPA les Roseaux incluse. En accroche sur cet axe, le périmètre d'étude englobe également la Place de la Ménarderie et le Pré de la Ménarderie destiné à la création d'un quartier d'habitat.

**Considérant** que les objectifs poursuivis pour la partie d'aménagement de la Place de la Ménarderie, visent à améliorer la desserte et la visibilité des commerces existants, anticiper l'accueil de quelques commerces supplémentaires par la construction de cellules commerciales nouvelles qui pourraient accueillir au niveau R+1, des logements.

**Considérant** qu'afin de mener à bien cet aménagement, il convient d'engager une étude de faisabilité, **Considérant** le projet de convention d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage proposé à cette fin par l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée.

Considérant l'avis avis favorable à l'unanimité des membres présents, de la commission urbanisme - voirie et réseaux du 11 octobre 2021.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur GUIBERT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par **25 voix pour et 1 abstention** (M. L. Reigniez) :

- **APPROUVE** le lancement du projet de construction de commerces et logements, d'un budget prévisionnel de 945 000 € HT (hors révision du prix)
- **APPROUVE** la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage annexée à la présente
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage et toutes les pièces relatives à cette opération avec l'Agence de services aux collectivités locales de Vendée pour un montant de :
  - 4.900,00 € HT pour la réalisation d'une étude de faisabilité et à la réalisation du programme
  - 0.70 % de l'assiette de rémunération de l'assistant (article 5.5 des conditions particulières), pour le choix du maître d'œuvre

- 1.30 % de l'assiette de rémunération de l'assistant (article 5.5 des conditions particulières), durant des études de maîtrise d'œuvre
- 1.50 % de l'assiette de rémunération de l'assistant (article 5.5 des conditions particulières), pour la phase de réalisation et jusqu'à la réception de travaux
- **PRECISE** que les dépenses correspondantes seront engagées sur le Budget Prévisionnel 2021

**2021- 096 CONVENTION AVEC LE SYDEV POUR L'EFFACEMENT DES RESEAUX CHEMIN DU PINIER AU CHEMIN DE L'ETOILE DU MARAIS**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2121-29,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** le Code de l'Energie,

**Considérant** que dans le cadre du réaménagement du centre-bourg, la collectivité a sollicité le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée pour réaliser l'opération d'effacement des réseaux Chemin du Pinier au Chemin de l'Etoile du Marais.

**Considérant** que les travaux relatifs à l'enfouissement du réseau de distribution publique d'électricité impliquent également la mise en souterrain des lignes de communications électroniques existantes.

**Considérant** le projet de convention établi par le SyDEV et ses pièces annexes,

**Considérant** que la participation financière de la ville est évaluée à hauteur de 40 480 € selon les modalités fixées dans ledit projet de convention, pour la réalisation de ces travaux d'enfouissement,

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité des membres présents de la commission urbanisme - voirie et réseaux du 11 octobre 2021.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur GUIBERT,

**Monsieur Guibert** précise qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le plan et par conséquent dans le rapport. En effet, l'enfouissement concerne le Chemin du Pinier au Chemin de l'Etoile du Marais et du Pinier aux Pâturaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'opération d'effacement des réseaux Chemin du Pinier au Chemin de l'Etoile du Marais et la participation financière projetée telle que figurant dans le tableau ci-dessous :

Nature des travaux	Montant prévisionnel HT des travaux	Montant prévisionnel TTC des travaux	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
Réseaux électriques Basse Tension					
Réseaux	36593,00	43912,00	36 593,00	70,00%	25 615,00
Branchement(s)	3 296,00	3 955,00	3296,00	70,00%	2307,00
Infrastructures de communications électroniques					
Réseaux	12312,00	14774,00	14774,00	85,00%	12558,00
<b>TOTAL PARTICIPATION</b>					<b>40 480,00</b>

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention n° E.ER.088.21.001 avec le Sydev définissant les modalités techniques et financières de cette opération, jointe à la présente,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au Budget Prévisionnel 2021

**2021- 097      CONVENTIONS AVEC LE SYDEV -SERVITUDES ADMINISTRATIVES – AH 465- 280 & 283 – BRANCHEMENT FORAIN**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

**Vu** le Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

**Vu** le contrat de concession signé entre le SyDEV et Electricité De France le 15 septembre 1992, modifié par avenants,

**Vu** la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières entraînant substitution par ERDF, dénommé ENEDIS, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016, en lieu et place d'EDF en tant que concessionnaire gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité,

**Vu** la délibération n° 2021\_05\_18 du Conseil Municipal approuvant la convention avec le SyDEV n° 2021.EXT.0203 pour l'implantation d'un branchement forain afin de permettre la desserte électrique dans le cadre des travaux d'extension de la Place de la Ménarderie,

**Considérant** que pour permettre le passage du réseau de distribution d'électricité jusqu'au branchement forain, il convient d'établir des servitudes administratives au droit des parcelles privées appartenant à la collectivité sous lesquelles les câbles seront positionnés.

**Considérant** que le passage de ces câbles concerne trois parcelles, propriété de la ville du Fenouiller, cadastrées section AH n° 465, 280 et 283

**Considérant** les trois projets de convention portant sur l'établissement de servitudes administratives proposés par le SyDEV,

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité des membres présents de la commission urbanisme - voirie et réseaux du 11 octobre 2021.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur GUIBERT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes des conventions suivantes :
  - N° E.P1.088.21.002 – 2021 ORZ.2912 pour la parcelle cadastrée section AH n° 465,
  - N° E.P1.088.21.002 – 2021 ORZ.2910 pour la parcelle cadastrée section AH n° 280,
  - N° E.P1.088.21.002 – 2021 ORZ.2911 pour la parcelle cadastrée section AH n° 283,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions
- **PRECISE** que ces conventions sont établies à titre gracieux

**2021- 098      DENOMINATION D'UNE VOIE PRIVEE CADASTREE AV 0134 : IMPASSE DES BRUYERES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

**Vu** le Code de la Voirie Routière et son article L.113-1 qui reconnaît aux autorités nationales, départementales ou communales chargées de la voirie, le droit de placer par tous moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à titre quelconque, la circulation (*Rép. Min., JOAN du 27 octobre 1994, p. 2576*).

**Vu** le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 imposant aux maires des communes de plus de 2.000 habitants de notifier au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre concerné la liste alphabétique des voies publiques et privées, et le numérotage des immeubles ainsi que toutes les modifications qui s'y rattachent,

**Considérant** que la parcelle de terrain sise au 31 bis rue de Nantes, cadastrée section AV n° 134 a fait l'objet d'un permis groupé pour l'édification de trois maisons individuelles en cours de construction sur ce terrain,

**Considérant** que ces futures habitations seront desservies par une voie privée détachée de la parcelle cadastrée section AV 0134, située entre le 31 bis et le 33 rue de Nantes, non dénommée, menant à deux autres constructions existantes disposant d'une adresse postale, rue de Nantes.

**Considérant** que la numérotation de voirie existante rue de Nantes ne permet plus de délivrer de nouveaux numéros.

**Considérant** que pour faciliter l'adresse postale des constructions en cours, il est nécessaire de dénommer cette voie privée.

**Considérant** l'accord de principe au changement de leur adresse postale, donné par les propriétaires des deux constructions existantes susvisées et la demande de numérotation de voirie des futurs occupants des maisons en cours de construction le long de ladite Impasse,

**Considérant** que la dénomination de cette voie privée répond à une nécessité d'intérêt général,

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité des membres présents de la commission urbanisme - voirie et réseaux en date des 9 septembre et 11 octobre 2021.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur GUIBERT,

**Monsieur Billet** dit avec humour que cette dénomination est la bienvenue. Cela évitera de retrouver dans sa boîte aux lettres des courriers destinés à d'anciens riverains partis depuis 5 ans.

Il considère par ailleurs, qu'une ville, à l'occasion de constructions doit se préoccuper de deux choses : l'adressage et la situation des constructions par rapport à la voie et la nécessité de poser des buses le long des voies communales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DENOMME** l'impasse privée cadastrée section AV 0134, Impasse des Bruyères.

**Décisions Municipales  
Information au Conseil Municipal  
Séance du 18 octobre 2021**

Registre des décisions – du 08/09/2021 au 11/10/2021	
Référence	Objet
DEC135/2021	Redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz due au titre de l'année 2021
DEC136/2021	Marché de travaux d'aménagement de l'avenue de la Crochetière et de la rue de la Fontaine – 34 102.50 € H.T. – ID VERDE
DEC137/2021	Marché de travaux d'aménagement de l'avenue de la Crochetière et de la rue de la Fontaine – 337 210.34 € H.T. – GTP / ATLANROUTE
DEC 2021-138	DIA parcelle AO n°134 située 1 rue du Sextant, appartenant à M. RAOUL Georges
DEC 2021-139	DIA parcelles AM n°46-188-191-197-199 situées 320 rue des Barrières, appartenant à M. DUMONT Claude et Mme RIGOET Marie-Louise
DEC 2021-140	DIA parcelle AR n°212 située 12 rue des Bleuets, appartenant à M. MORRIS Trévor et Mme MORRIS Susan
DEC 2021-141	DIA parcelles AM n°188-191-197-199-46 situées 320 rue des Barrières, appartenant à M. MINGUET Cyril
DEC 2021-142	Exercice droit de préemption parcelle AH n°257 située 53 bis rue du Centre, appartenant à Mme GUICHETEAU Maud

\*\*\*\*\*

## QUESTIONS DIVERSES

**Madame Catteau** demande à Madame le Maire de repreciser qui sont les 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, etc. adjoints.

**Madame le Maire** rappelle que ce soir, les élus ont décidé que les élus adjoints qui le sont depuis 2020, montent d'un rang. De fait, Mme Habert passe 1<sup>ère</sup> adjointe, Madame Lecart, 2<sup>nd</sup>e, M. Guibert, 3<sup>ème</sup>, Mme Renaudin, 4<sup>ème</sup>, M. Poulain, 5<sup>ème</sup>, M. Trichet, 6<sup>ème</sup> et Mme Léger, 7<sup>ème</sup>.

**Madame Catteau** demande des précisions sur les délégations.

**Madame le Maire** la renseigne, revient sur ce qu'elle a déjà dit en séance et précise que les arrêtés de délégation seront pris dans la foulée de cette séance.

**Madame Lecart** tient à informer l'assistance de l'arrivée prochaine de deux nouveaux médecins généralistes le 2 novembre. Elle communique les dates d'ouverture en amont de l'arrivée des médecins, du secrétariat qui ouvrira le 25 octobre, pour la prise de rendez-vous.

Ces deux nouveaux médecins prendront en charge, en priorité, les Fénoletains qui n'ont pas ou plus de médecin traitant. Ensuite, les médecins définiront eux-mêmes leurs priorités. Ils feront du cas par cas.

**M. Schoepfer** revient sur le sujet qui a dominé la dernière séance du conseil et se souvient que Madame le Maire avait déclaré qu'elle communiquerait auprès des Fénoletains. Il a vu passer une communication sur la page Facebook et sur le site internet de la ville et souhaite savoir si Madame le Maire a prévu une action supplémentaire sachant que tout le monde n'a pas de page Facebook.

**Madame le Maire** répond par la négative et rappelle que la presse est revenue sur ses déclarations.

**Madame Catteau** souhaite revenir sur le plan de réaménagement du centre-bourg. Elle demande des précisions sur les changements prévus en termes d'habitat, de commerces et ce qu'il en est des futures expropriations et les changements majeurs qui vont impacter les habitants et les commerçants.

**Madame le Maire** répond que la ville a fait appel à l'EPF pour envisager le déplacement de la pharmacie et de la mercerie. Pour l'instant, c'est le statut quo.

**Madame Catteau** insiste pour savoir si d'autres commerces seront impactés par des changements.

**Madame le Maire** lui demande si elle pense à quelqu'un en particulier.

**Madame Catteau** demande si le commerce de toilettage pour chiens aura un impact.

**Madame le Maire** lui répond par la négative. Elle dit que la propriétaire a mis en vente son bien et a trouvé un acquéreur pour un montant de 77 000 €. La ville a considéré qu'il s'agissait d'une opportunité et lors du dépôt de la DIA, a préempté le bien.

**Madame le Maire** rappelle que la propriétaire avait acquis l'ensemble du bâti qui va au-delà du commerce, pour un montant de 59 000 €, en 2004.

Le service des Domaines que la ville doit obligatoirement consulter en cas de préemption, a fixé la valeur du local commercial à 55 000 € pour 40 m<sup>2</sup>.

La surface du bien est en réalité de 45 m<sup>2</sup>.

Une négociation a eu lieu et un accord financier a été trouvé pour un montant de 68062,50€.

Cette acquisition par la ville a fait l'objet d'une décision municipale qui a été communiquée aux élus à l'occasion de la séance de ce soir.

**Madame Catteau** demande les conséquences d'un refus de vendre du vendeur.

**Madame le Maire** explique qu'alors, la propriétaire n'aurait pas vendre son bien pendant 5 ans.

Plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 22h00

Le Maire,  
Isabelle TESSIER



La secrétaire de séance,  
Marie-Thérèse MERCERON